

Ville de Landivisiau - Séance du 8 décembre 2022 - n° 2022/611

MODALITES DE REVERSEMENT A L'INTERCOMMUNALITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES POUR LES EXERCICES 2022, 2023, 2024 ET 2025

VU les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendant obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur E.P.C.I. à fiscalité propre ;

VU le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2022-11-114 en date du 15 novembre 2022 prévoyant les modalités de reversement à l'intercommunalité par les communes de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département et qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent ;

CONSIDERANT que la loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil municipal concerné et du Conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale ;

CONSIDERANT qu'au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et qu'il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100 % de la T.A. perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire à savoir :

- Z.A.E. de la Croix des Maltotiers à Bodilis
- Z.A.E. de Ty Douar à Commana
- Z.A.E. de Kermat à Guiclan
- Z.A.E. du Fromeur, Z.A.E. du Vern et Z.A.E. de Créach Iller à Landivisiau
- Z.A.E. de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau
- Z.A.E. de Triévin et Z.A.E. de Kerabellec à Plouvorn
- Z.A.E. de Mescanton et Z.A.E. de Berven à Plouzévédé
- Z.A.E. de Vergraon, Z.A.E. du Pont Bleu et Z.A.E. de Bel Air à Sizun

CONSIDERANT que sur ce principe, des conventions individuelles de reversement par commune ont été établies afin de préciser les conditions et les modalités de reversements, ainsi que le périmètre pour chacune des 14 Z.A.E. ;

VU l'avis de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 30 novembre 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L'UNANIMITE ;

- **ADOpte LE PRINCIPE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (T.A.) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU A HAUTEUR DE 100 % DE LA T.A. PERÇUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE COMPETENCE COMMUNAUTAIRE A SAVOIR :**

Z.A.E. DU FROMEUR, Z.A.E. DU VERN ET Z.A.E. DE CREACH ILLER A LANDIVISIAU ;

- **APPROUVE LA CONVENTION DE REVERSEMENT ENTRE LA VILLE DE LANDIVISIAU ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU. ;**

- **DIT QUE LA CONVENTION, PREVOYANT QUE LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT CONCERNEE PAR LE CHAMP D'APPLICATION EST EFFECTUE SUR LES MONTANTS PERÇUS PAR LA COMMUNE A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022, ENTRE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR UNE DUREE DE 3 ANS ET S'APPLIQUE AINSI AUX EXERCICES 2022, 2023, 2024 ET 2025. ARRIVEES A ECHEANCE, ELLE SERA RENOUELABLE ANNUELLEMENT, PAR TACITE RECONDUCTION ;**

- **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE REVERSEMENT ET LES EVENTUELS AVENANTS.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0



Fait à Landivisiau, le 8 décembre 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le 14 DEC. 2022...

Et de la publication sur le site internet de la Ville www.landivisiau.fr, le 14 DEC. 2022...

Fait à Landivisiau, le 14 DEC. 2022...

Le Directeur Général,

Matthieu ROBCIS

CONVENTION DE REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DE LANDIVISIAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Entre :

La commune de LANDIVISIAU

Représentée par son Maire, Mme Laurence CLAISSE, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 8 décembre 2022,

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau

Représentée par son Président, M. Henri BILLON agissant conformément à la délibération n° 2022-11-114 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2022.

Dénommée ci-après « la CCPL »

PREAMBULE

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre. En effet à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité, ce qui était facultatif jusqu'à présent.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Le partage doit faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal concerné et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction ou tout autre dispositif qui doit faire l'objet d'un accord à l'échelle locale.

Au niveau du territoire intercommunal, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et les communes membres ont engagé une réflexion sur le sujet et il a été arrêté le principe d'un reversement par les communes de 100% de la TA perçue pour les zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Cela concerne, sur le territoire communal de Landivisiau :

- la ZAE du Vern,
- la ZAE du Fromeur,
- la ZAE de Créach Iller.

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 novembre 2022 approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la ZAE du Vern, la ZAE du Fromeur et la ZAE de Créach Iller à Landivisiau ;
VU la délibération du Conseil municipal de Landivisiau du 8 décembre 2022 approuvant le reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes pour la ZAE du Vern, la ZAE du Fromeur et la ZAE de Créach Iller à Landivisiau ;

Il est convenu ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune percevra le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme dans la ZAE du Vern, la ZAE du Fromeur et la ZAE de Créach Iller à Landivisiau ;
- les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre et qui stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité ;
- la commune de Landivisiau doit ainsi reverser à la CCPL le produit de la part communale de la TA sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans les périmètres de la ZAE du Vern, de la ZAE du Fromeur et de la ZAE de Créach Iller situées sur le territoire communal de Landivisiau et dont les périmètres sont annexés à la présente convention. Les périmètres seront mis à jour annuellement, si nécessaire, en fonction des modifications intervenues au courant de l'année N-1.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ces zones est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Modalités et calendrier de reversement

Le reversement à la CCPL du produit de la taxe d'aménagement perçu est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la CCPL la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, **au plus tard le 1^{er} mars de chaque année**, la commune transmettra à la CCPL un état récapitulatif détaillé des sommes perçues par contribuable en N-1 sur le périmètre concerné par le champ d'application de la présente convention. Conformément au modèle joint en annexe, l'état devra mentionner : les références cadastrales, le nom du contribuable, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, le taux et le montant perçu de TA et s'il reste une échéance à percevoir, et enfin le taux ainsi que le montant de la part à reverser à la CCPL. Cet état sera signé par le Maire de la commune et contresigné par le Président de la CCPL.

3.2 Modalités de calcul

Le reversement est effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022 concerné par le champ d'application. Conformément aux principes

de reversement délibérés pour les ZAE communautaires, le montant du reversement au profit de la CCPL au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée à savoir la ZAE du Vern, la ZAE du Fromeur et la ZAE de Créach Iller (cf annexe).

3.3 Paiement

Le montant global arrêté dans le tableau récapitulatif détaillé fera l'objet d'un titre de recette émis par la CCPL au nom de la commune au plus tard le 1er juin de l'année N pour l'année N-1. Cette dernière s'acquittera du versement par mandat administratif en s'assurant que les crédits sont bien inscrits au budget. Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à la Communauté de communes, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la CCPL reversera le montant correspondant à la commune sur justificatif.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA sont imputés en section d'investissement du budget principal à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la CCPL.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION – REVISION

La présente convention, prévoyant que le reversement de la taxe d'aménagement concernée par le champ d'application est effectué sur les montants perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : RÉVISION DES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente convention sont soumises à révision, si besoin, par avenant, dans les cas suivants :

1. A l'issue d'une modification législative ou réglementaire du régime des impositions affectées, réformant le régime de calcul des bases d'imposition ou des exonérations et dégrèvement ou de fixation des taux d'imposition ;
2. A l'issue de modification de périmètre intercommunal ;
3. A l'issue de la définition de nouvelles zones d'aménagement communautaire ;

Les parties s'engagent à s'informer et à engager mutuellement les révisions rendues nécessaires.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 7 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plans des périmètres de la ZAE du Vern à Landivisiau, de la ZAE du Fromeur à Landivisiau et de ZAE de Créach Iller à Landivisiau
- Annexe 2 : Modèle tableau récapitulatif détaillé

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212901052-20221215-20226110054-DE

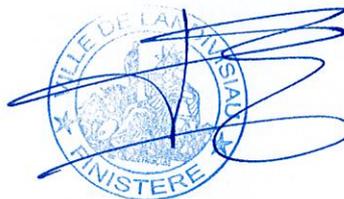
Fait en 2 exemplaires à _____, le _____

Pour la Communauté de communes
du Pays de Landivisiau

Le Président
Henri BILLON

Pour la commune de Landivisiau

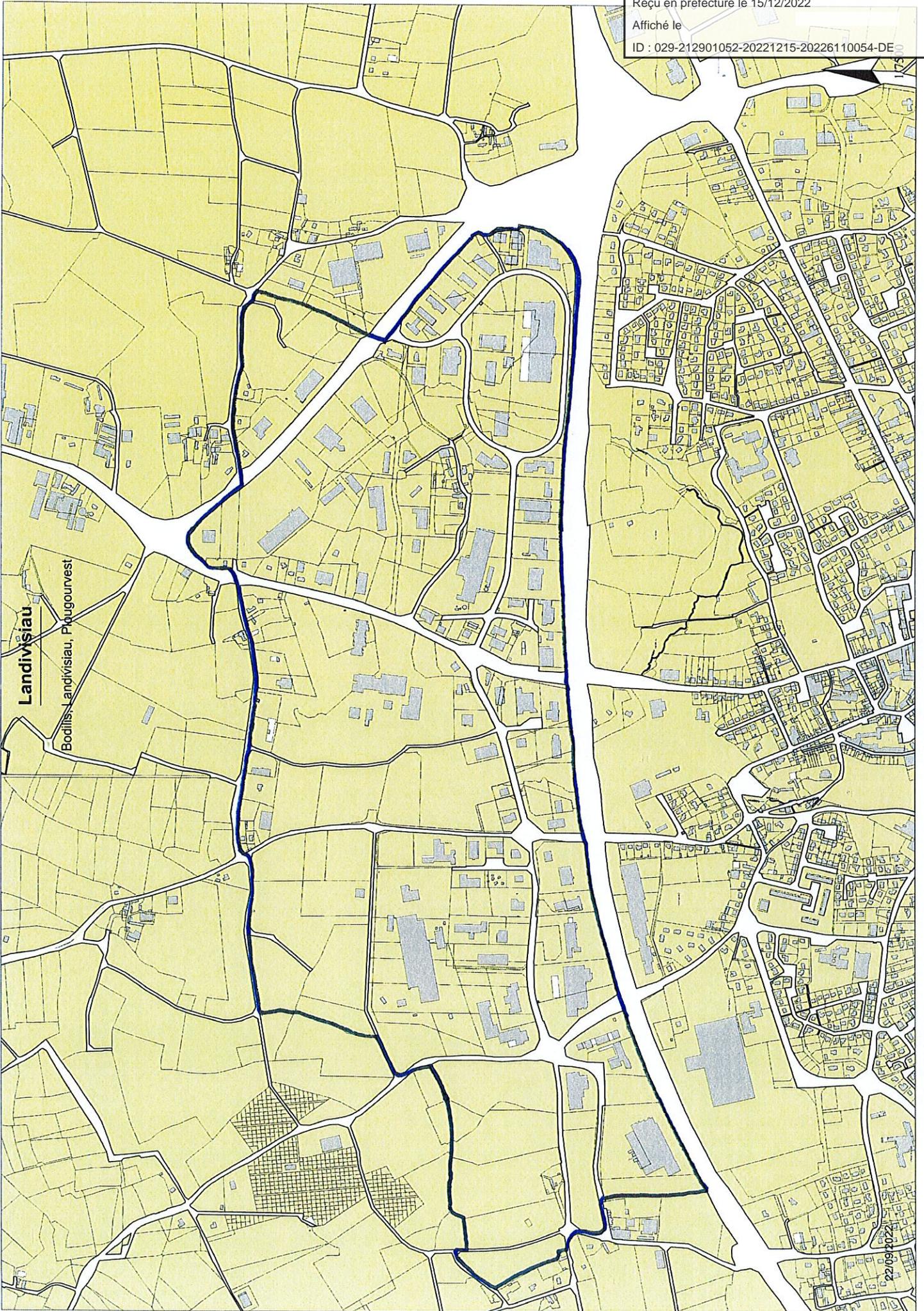
Le Maire
Laurence CLAISSE



2A LE VERN

LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Affiché le
ID : 029-212901052-20221215-20226110054-DE



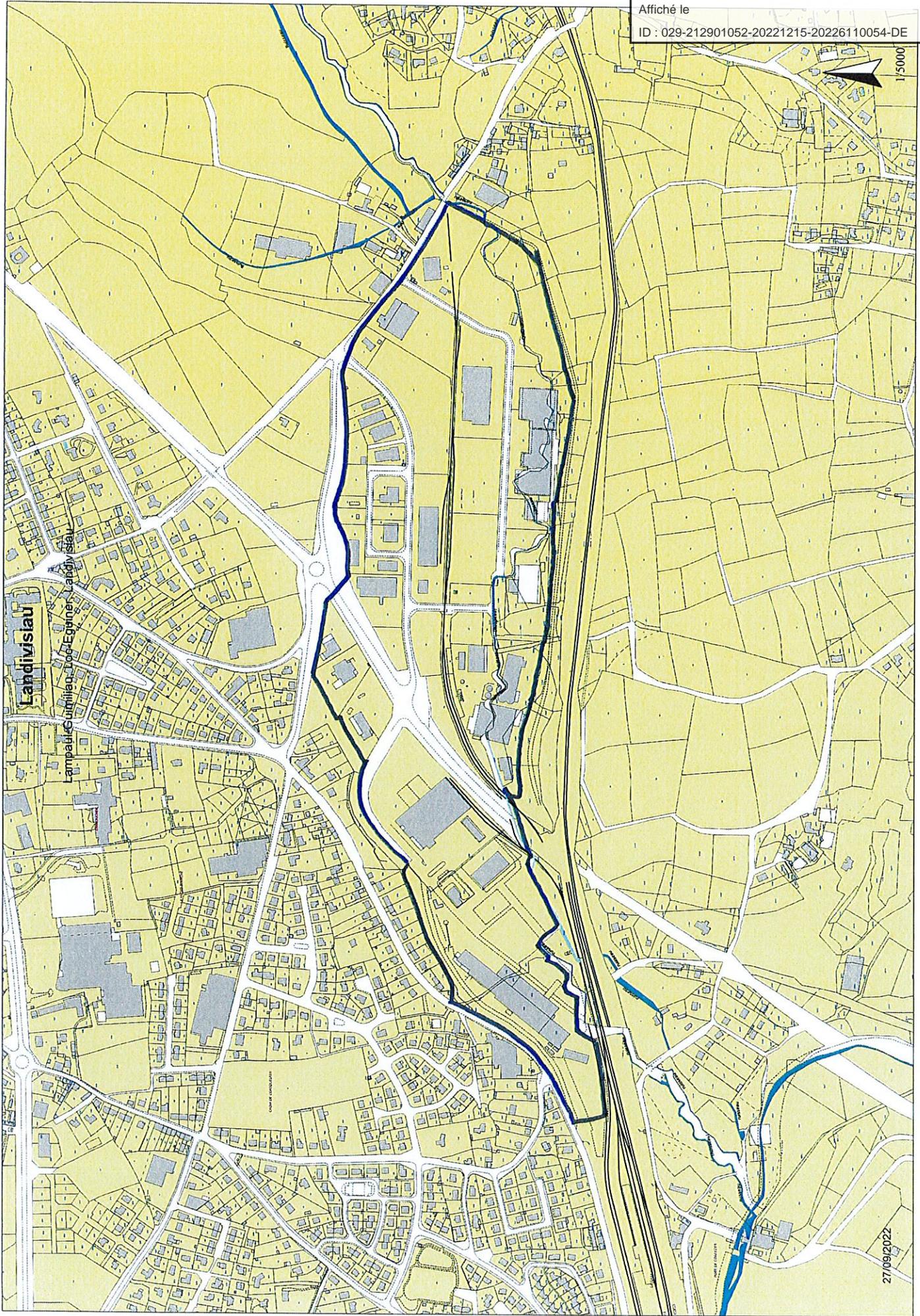
Landivisiau

Bodilis-Landivisiau, Plogounvest

22/09/2022

ZA FROMEUR

LANDIVISIAU



27/09/2022